

Le 12 juillet 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 12 juin 2019**

La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 12 juin, visant à obtenir les informations suivantes :

« Je suis grandement sollicité par des candidats provenant d'Afrique pour le concours du PBEEE. J'ai toutefois l'impression que ce concours est extrêmement compétitif et je ne souhaite pas susciter de faux espoirs. J'ai cru comprendre par exemple qu'une quinzaine de bourses est octroyé annuellement dans le cadre de ce programme par le FRQSC. Serait-il possible d'obtenir des statistiques sur les derniers concours : nombre de dossiers reçus pour l'ensemble du concours, % de dossiers financés ? Domaines d'études, ? etc ? »

Nous vous avisons que nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande (article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 – ci-après : la Loi).

Vous trouverez ci-joint deux tableaux nommés « *Titulaires de bourses PBEEE par année* » et « *Titulaires de bourses PBEEE par total 2013-2019* ». Ces tableaux indiquent le continent de l'établissement d'origine des titulaires de bourses PBEEE pour les années 2013 à 2019. Le continent de l'établissement d'origine ne correspond pas nécessairement à celui d'origine ou du pays de citoyenneté de l'étudiant. Veuillez noter que ces tableaux tiennent compte de tous les secteurs de recherche (Société et culture ; Nature et technologie ; Santé). Aussi, vous remarquerez qu'un bon nombre des concours du PBEEE résultent de partenariats avec des pays spécifiques (par exemple, *PBEEE / Bourses de court séjour de recherche ou perfectionnement Québec-Brésil*), ce qui se reflète évidemment sur les données.

De plus, nous vous informons que les résultats des concours antérieurs du PBEEE se trouvent en ligne sur le site web du Fonds de recherche – Nature et Technologie, qui administre le concours pour les trois Fonds de recherche du Québec, au lien suivant : <http://www.frqnt.gouv.qc.ca/fr/bourses-et-subventions/resultats-des-concours/resultats-des-concours-anterieurs>. Les renseignements qui y sont compris ont un caractère public en vertu de la Loi (article 57(4) de la Loi).

Cependant, pour ce qui est du nombre de demandes reçues et du pourcentage de dossiers financés, notre organisme ne détient pas ces statistiques (art. 1 de la Loi). Effectivement, dans le cadre de ce programme,

les universités participantes constituent une présélection des dossiers avant de nous les transmettre pour l'évaluation. Le nombre de demandes que nous recevons par rapport au nombre de demandes financées n'est donc pas un indicateur complet si on tient compte de cette réalité.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.  
Responsable de l'accès à l'information  
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et art. 1, 47(3), 51 et 57(4) de la Loi

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Articles 1, 47(3), 51 et 57(4) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande ;

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie ;

[...]

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public ;

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage ;

[...]